

ANNEXE I

Liste des facultés de droit concernées par l'organisation du concours pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat

- Ouargla ;
 - M'Sila ;
 - Blida 2 ;
 - Batna ;
 - Constantine 1 ;
 - Biskra ;
 - Oran ;
 - Sidi Bel Abbès ;
 - Alger 1 ;
 - Sétif 2 ;
 - Tizi Ouzou ;
 - Annaba ;
 - Tlemcen ;
 - Béjaïa ;
 - Bordj Bou Arréridj.
-

ANNEXE II

Programme du concours**1- Droit civil :**

- les obligations ;
- les droits réels et les droits accessoires ;
- la responsabilité civile.

2- Procédure civile ou contentieux administratif :**a) Procédure civile :**

- l'organisation judiciaire ;
- l'action ;
- les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

b) Contentieux administratif :

- l'action en annulation ;
- l'action en réparation ;
- la responsabilité administrative.

3- Droit pénal ou procédure pénale :**a) Droit pénal :**

- l'infraction ;
- la peine ;
- la responsabilité pénale.

b) Procédure pénale :

- l'action publique ;
- les attributions du parquet ;
- l'enquête judiciaire.

4- Droit commercial :

- le commerçant ;
- le fonds de commerce ;
- les sociétés commerciales.

5- Langue étrangère :

- Français ou anglais, selon le choix du candidat.

**MINISTRE DE LA TRANSITION
ENERGETIQUE ET DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

— 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération », arrêté au 31 décembre 2015 ;

— le solde de la ligne 2 : « Energies renouvelables non raccordées au réseau électrique national » du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral », arrêté au 31 décembre 2020 ;

— toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

— les subventions de l'Etat ;

— le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie ;

— le produit des taxes sur les appareils énergivores ;

— le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

— le produit de remboursement des prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

— le produit de remboursement des dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et des équipements liés à l'efficacité énergétique ;

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », arrêté au 31 décembre 2015 ;

— 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique ;

— le produit de la taxe sur les ventes des produits énergétiques aux établissements du tertiaire, aux industriels ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique ;

— toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

1.1 les dotations destinées au financement des actions et des projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération raccordées au réseau électrique national ;

1.1.1 projets de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.2 achat d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.3 projets pilotes et opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.4 actions de renforcement de capacités liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.5 études liées au développement et à la mise en œuvre des stratégies nationales de production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.6 prospection et évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération pour l'identification des sites éligibles à l'installation de centrales de production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ;

1.1.7 dotations destinées à la compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération.

1.2 les dotations destinées au financement des actions et des projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national :

1.2.1 acquisition et installation des équipements de production d'énergie à partir des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.2 études et évaluations des besoins en énergies renouvelables pour la production de l'électricité et de la chaleur non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.3 actions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation sur l'utilisation des énergies renouvelables toutes filières confondues non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.4 projets pilotes et de démonstration de production d'électricité à partir des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.5 actions de formation dans le domaine des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national, toutes filières confondues ;

1.2.6 suivi de la mise en œuvre des projets et des actions des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

2.1 financement des actions et des projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie :

2.1.1 actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'introduction des exigences, des normes et des labels d'efficacité énergétique ;

— la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;

— les actions et travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;

— l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie ;

— la gestion et le suivi des audits énergétiques ;

— l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ;

— l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;

— la conception, l'élaboration et la mise à jour des bases de données liées à l'efficacité énergétique ;

— l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.

2.1.2 projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'isolation thermique dans les bâtiments ;

— l'introduction et la diffusion des lampes performantes et des équipements et appareils électroménagers performants ;

— l'éclairage public performant ;

— la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif ;

— la conversion des véhicules légers, industriels et bus au GPL/c, au GN/c et au dual-fuel ;

— l'acquisition des véhicules légers, industriels et bus roulant au GPL/c, au GN/c et au dual-fuel ;

— soutien à l'acquisition de véhicules électriques ;

— soutien à l'acquisition des bornes de rechargement des véhicules électriques pour les particuliers ;

— l'introduction des équipements énergétiquement performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;

— l'aide à la décision en matière d'audits énergétiques et d'études de faisabilité des projets ;

— les opérations pilotes et de démonstration des projets de maîtrise de l'énergie ;

— la réalisation de campagnes de communication pour les projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie.

2.2. l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie.

La décision d'octroi de ces prêts doit, également, prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

2.4. les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022.

Le ministre de la transition
énergétique et des énergies
renouvelables

Benatou ZIANE

Le ministre
des finances

Abderrahmane RAOUYA